



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées**

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

☎ 03.87.34.89.01

Arrêté

**n° 2007-DEDD/IC-112
en date du 16 avril 2007**

mettant en demeure la société Dépalor à Phalsbourg de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-172 du 7 juillet 2003, ainsi que l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-204 du 21 juillet 2003.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 autorisant la société Dépalor à poursuivre l'exploitation de son établissement à Phalsbourg spécialisé dans la fabrication de panneaux de particules en bois et à exploiter un dépôt de grumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-172 du 7 juillet 2003 édictant à la société Dépalor des prescriptions complémentaires concernant les rejets atmosphériques de ses installations situées à Phalsbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-204 du 21 juillet 2003 autorisant la société Dépalor à exploiter un nouveau stockage de sciure dans son établissement sis à Phalsbourg ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 décembre 2006 ;

Considérant que lors d'une visite effectuée le 12 décembre 2006, l'Inspecteur a constaté que :

- pour le stockage de sciures réglementé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 et notamment son article 6 :
 - une partie du stockage se situe en dehors de l'aire imperméabilisée,
 - les eaux de ruissellement ne sont pas toutes collectées ;
- les émissions de poussières du séchoir principal excèdent les valeurs limites d'émissions prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 ;
- la vérification prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 et portant sur le bon fonctionnement du matériel de mesure d'autosurveillance n'a pas été réalisée ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à l'exploitant le 19 janvier 2007 suite à l'inspection du 12 décembre 2006 ;

Vu les observations de la société Dépalor émises par lettre du 25 janvier 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 avril 2007 ;

Considérant que la vérification prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2003 a été réalisée ;

Considérant que l'exploitant n'apporte aucune information sur la mise en conformité effective des installations au regard de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 21 juillet 2003 ;

Considérant que les émissions de poussières du séchoir principal excèdent les valeurs d'émission prescrites à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2003 ;

Considérant que sous l'aspect technique, le système de traitement des poussières équipant le séchoir est composé de cyclones et qu'il convient de noter que les documents de référence aux meilleures techniques disponibles (MTD) considèrent ce dispositif comme une technique de prétraitement ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de maintenir la mise en demeure en portant toutefois le délai à trois mois pour intégrer la période de réflexion de l'exploitant quant au choix de la technique qui sera mise en place pour le respect des valeurs limites d'émission ;

Considérant dès lors que les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-172 du 7 juillet 2003 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-204 du 21 juillet 2003 ne sont pas respectées ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non-respect de ces prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société Dépalor sise à Phalsbourg est mise en demeure de respecter sous des délais valables à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-172 du 7 juillet 2003, sous un délai de trois mois ;
- l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-204 du 21 juillet 2003, sous un délai d'un mois.

Article 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarrebourg, le Maire de Phalsbourg, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ